



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 11 juin 2010

Public
Greco Eval III Rep (2009) 9F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur la Grèce Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) (Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 47^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 7-11 juin 2010)

I. INTRODUCTION

1. La Grèce a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Premier Cycle sur la Grèce (Greco Eval I Rep (2001) 15F) lors de sa 9^e réunion plénière (13-17 mai 2002) et le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2005) 6F) lors de sa 26^e réunion plénière (5-9 décembre 2005). Les rapports d'évaluation susmentionnés et les rapports de conformité correspondants sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO (entamé le 1^{er} janvier 2007) traite des thèmes suivants :
 - **Thème I – Incriminations** : Articles 1a et 1b, 2-12, 15-17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1-6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis** : Articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et sur un plan plus général, Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'équipe d'évaluation du GRECO pour le thème I (ci-après « EEG »), qui a effectué une visite en Grèce du 14 au 15 décembre 2009, était composée de M. Silvio BONFIGLI, magistrat, Service pour la lutte contre la corruption et la transparence (Italie) et Mme Sandra ŠIMKUS, chef de la Division Analyse de la corruption, Bureau de la prévention et de la lutte contre la corruption (Lettonie). L'EEG a bénéficié de l'assistance de Mme Sophie MEUDAL LEENDERS et de M. Christophe SPECKBACHER du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2009) 9E, Thème I) et des copies de la législation pertinente ont été remises aux experts.
4. L'EEG a rencontré des représentants des instances gouvernementales suivantes : Ministère de la Justice, de la transparence et des droits de l'homme, Ministère de la protection des citoyens et Inspection générale de l'administration publique. L'EEG a également rencontré des représentants du pouvoir judiciaire, du Tribunal de première instance et de la Cour d'Appel d'Athènes, de la Cour des comptes ainsi que de l'association des avocats d'Athènes. Enfin, l'EEG a rencontré des représentants de la section grecque de *Transparency International* et des médias, ainsi que des universitaires.
5. Le présent rapport sur le Thème I du troisième cycle d'évaluation du GRECO – Incriminations – a été élaboré à partir des réponses au questionnaire et des informations communiquées au cours de la visite sur place. Il a pour objectif principal d'évaluer les mesures prises par les autorités grecques pour se conformer aux obligations découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport commence par une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions comportent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Grèce afin que celle-ci améliore son niveau de conformité avec les dispositions en question.
6. Le rapport relatif au Thème II – Transparence du financement des partis politiques – est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2009) 9F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. La Grèce a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) le 10 juillet 2007 (loi 3560/2007). La Convention est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} novembre 2007. La Grèce a formulé une réserve à l'article 26 de la Convention (entraide), par laquelle elle se réserve le droit de refuser l'entraide si l'infraction en question est considérée comme une infraction politique.
8. Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) a également été ratifié par la Grèce le 10 juillet 2007 et il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2007. La Grèce n'a formulé aucune réserve concernant ce texte.

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1-3 et 19 de la STE 173)

Définition de l'infraction

9. La *corruption active* d'agents publics nationaux est incriminée à l'article 236 du Code pénal (ci-après « CP »), tandis que la corruption passive et active de juges est incriminée à l'article 237. Ces deux articles prévoient différentes sanctions en fonction de la valeur vénale de l'avantage en question, et contiennent des dispositions sur le regret réel. Au cours de la visite sur place, les autorités ont indiqué que ces articles ont été modifiés par la loi 3666/2008 du 10 juin 2008 par laquelle la Grèce a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après UNCAC).

Article 236 du Code pénal, tel que modifié par le second article de la loi 3666/2008 – Corruption active

1. Est puni d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an quiconque promet ou offre à un agent, directement ou via un intermédiaire, un avantage d'une quelconque nature, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, en contrepartie d'un acte ou d'une omission à commettre ou déjà commis, faisant partie de ses devoirs ou contraires à ceux-ci.

2. Si la valeur de l'avantage est supérieure à un total de soixante treize mille euros (73 000 EUR), une peine d'emprisonnement maximale de dix ans sera imposée.

3. Un tel acte ne sera pas puni si la personne susmentionnée, de sa propre initiative et avant tout examen de l'acte en question, signale cet acte au procureur public, au tribunal des délits mineurs ou à tout enquêteur ou autre autorité compétente, par écrit ou verbalement, auquel cas un procès-verbal sera établi. Dans ce cas, les éventuels cadeaux ou avantages confisqués ou mis à la disposition du juge chargé de l'instruction seront restitués à la personne qui les a donnés, et la disposition de l'article 238¹ ne s'appliquera pas.

Article 237 du Code pénal, tel que modifié par le second article de la loi 3666/2008 – Corruption d'un juge

1. Est punie d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an, toute personne appelée en vertu de la loi à exercer des fonctions judiciaires ou d'arbitrage, qui sollicite ou accepte des cadeaux ou d'autres avantages indus ou (en accepte) la promesse, afin de rendre un jugement en faveur ou contre une personne donnée dans une affaire dont elle est saisie.

2. Si la valeur de l'avantage est supérieure à un total de soixante treize mille euros (73 000 EUR), une peine d'emprisonnement maximale de dix ans sera imposée.

¹ Voir paragraphe 30 pour le texte de l'article 238 du CP.

3. Toute personne qui, aux fins précitées, offre, promet, joue le rôle d'intermédiaire ou donne un tel cadeau ou avantage à l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou à l'un de ses proches, sera punie :

a. d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an,

b. d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans si la valeur de l'avantage est supérieure à un total de soixante treize mille euros (73 000 EUR).

4. Un tel acte ne sera pas puni si la personne susmentionnée, de sa propre initiative et avant tout examen de l'acte en question, signale cet acte au procureur public, au tribunal des délits mineurs ou à tout enquêteur ou autre autorité compétente, par écrit ou verbalement, auquel cas un procès-verbal sera établi. Dans ce cas, les éventuels cadeaux ou avantages confisqués ou mis à la disposition du juge chargé de l'instruction seront restitués à la personne qui les a donnés et les dispositions de l'article 238¹ ne s'appliqueront pas.

10. L'incrimination de la *corruption passive* est prévue à l'article 235 du Code pénal, en ce qui concerne les agents publics nationaux, et à l'article 237 (1) du CP en ce qui concerne les juges. L'article 235 a également été modifié par la loi 3666/2008, comme suit :

Article 235 du Code pénal, tel que modifié par le second article de la loi 3666/2008 – Corruption passive

1. Est puni d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an tout agent qui, en violation de ses obligations, sollicite ou reçoit, directement ou via un intermédiaire, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, un avantage d'une quelconque nature, ou en accepte la promesse, en contrepartie d'un acte ou d'une omission à commettre ou déjà commis, faisant partie de ses devoirs ou contraires à ceux-ci.

2. Si la valeur de l'avantage est supérieure à un total de soixante treize mille euros (73 000 EUR), une peine d'emprisonnement maximale de dix ans sera imposée.

Éléments/notions de l'infraction

« Agent public national »

11. La définition d'« agent public national » figure à l'article 13 du CP pour les agents nommés, et à l'article 263A du CP pour les agents élus.

Article 13 du Code pénal

Un agent est une personne qui a été dûment chargée, même temporairement, de l'exécution d'une tâche au sein d'une entité publique, municipale, ou de toute autre personne morale de droit public.

Article 263A du Code pénal

Dans l'application des articles 235, 236, ... sont considérés comme des agents publics, outre les personnes visées à l'article 13, les maires, présidents de collectivités locales, et tous ceux qui exercent des fonctions à titre permanent ou temporaire :

a) au sein d'entreprises ou d'entités appartenant à l'État, de structures des collectivités locales ou de personnes morales de droit public ou privé, qui assurent, en ayant l'exploitation exclusive ou préférentielle, l'approvisionnement public en eau, en électricité et en chauffage,

ainsi que l'offre publique en matière de transport, de communication ou de médias,

b) au sein de banques dont le siège est situé sur le territoire national, conformément à la loi ou à leur acte constitutif,

c) au sein de personnes morales de droit privé qui ont été fondées par l'État, par des personnes morales de droit public et par les personnes morales mentionnées aux points précédents, dans la mesure où les personnes morales fondatrices prennent part à leur gestion ou, dans le cas d'une société à responsabilité limitée, à leur capital, ou lorsque ces personnes morales de droit privé sont chargées de l'exécution de programmes publics de reconstruction ou de développement économiques,

d) au sein de personnes morales de droit privé qui, conformément aux dispositions en vigueur, peuvent bénéficier d'un financement ou de subventions provenant de l'État, de personnes morales de droit public ou encore des banques précitées.

12. Les définitions ci-dessus englobent les personnes qui accomplissent des tâches ou exercent des fonctions officielles au sein des organes de l'État (y compris les maires), quel que soit leur type de contrat et le caractère temporaire ou permanent des fonctions occupées. Elles concernent également les individus qui travaillent pour des entités appartenant à l'État ou des entités privées qui assurent des services publics ou reçoivent une aide publique.
13. Les juges et arbitres sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de corruption, contenues dans l'article 237 du CP, qui fait référence aux personnes « *appelées en vertu de la loi à exercer des fonctions judiciaires ou d'arbitrage* ». Les autorités ont indiqué que cette expression englobait également les procureurs.
14. Les ministres sont assimilés aux agents nommés, selon la définition de l'article 13 du CP.

« *Promettre, offrir ou donner* » (*corruption active*)

15. L'article 236 du CP sur la corruption active d'agents publics contient les notions de « *promesse* » et de « *mise à disposition* » ; les autorités ont indiqué que les éléments « *offrir* » et « *donner* » étaient inclus dans le terme grec « *παρέχω* », signifiant « *mettre à disposition* ».
16. En revanche, les trois éléments « *promettre* », « *offrir* » et « *donner* » figurent tous expressément dans l'article 237 (3) relatif à la corruption des juges.

« *Solliciter ou recevoir, accepter l'offre ou la promesse* » (*corruption passive*)

17. Les articles 235 et 237 (1) du CP, qui concernent respectivement la corruption passive des agents publics et la corruption passive des juges, incluent les éléments « *solliciter* », « *recevoir* » et « *accepter la promesse* » d'un avantage.

« *Tout avantage indu* »

18. Les articles 235 et 236 du CP relatifs à la corruption d'agents publics utilisent respectivement les termes « *avantages de toute nature* » et « *tout type d'avantage* ». Les autorités grecques ont souligné que ces termes englobent à la fois les avantages matériels et immatériels, tels que la vente d'objets bien en-dessous des prix du marché, l'octroi d'un prêt préférentiel, la promesse d'un transfert, d'une promotion, d'un nouveau poste, d'une invitation à une manifestation publique ou de faveurs sexuelles. La valeur de l'avantage en question n'a pas d'importance.

L'article 237 (3) du PC relatif à la corruption de juges évoque simplement les « *cadeaux ou autres avantages indus* », sans préciser « *tous (cadeaux ou [...])* ». Cela dit, quelques exemples de juges sanctionnés par des tribunaux dans des affaires de corruption impliquant des avantages immatériels ont été donnés au cours de la visite sur place.

19. Il n'y a pas de lignes directrices en ce qui concerne la valeur seuil des cadeaux acceptables mais, d'après la jurisprudence, les cadeaux de petite valeur offerts dans le cadre de pratiques socialement acceptables ne sont pas considérés comme des avantages indus. Il peut, par exemple, s'agir de fleurs, de confiseries ou de vin offerts à l'occasion d'un anniversaire ou pour la nouvelle année. En revanche, le fait d'offrir un dîner dans un restaurant a été considéré comme un acte de corruption (décision du Tribunal des délits mineurs de Thessalonique, n°18, 1991).
20. L'article 235 du PC relatif à la corruption passive ajoute que la sollicitation ou l'obtention de l'avantage par l'agent doit être « *contraire à ses devoirs* ». Il a été expliqué à l'EEG que ces termes visent à exprimer la notion d'avantage « indu » et qu'ils ne figurent pas dans l'article 236 du CP relatif à la corruption active car il se peut que le corrupteur ne sache pas exactement quels sont les devoirs de l'agent.

« *Directement ou indirectement* »

21. Les dispositions relatives à la corruption active et passive d'agents publics précisent que l'infraction peut être commise « *directement ou via un intermédiaire* ». L'article 237 du CP sur la corruption de juges ne mentionne cet élément de médiation d'un tiers que dans le volet actif de l'infraction, au paragraphe 3.

« *Pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre* »

22. Les articles 235 et 236 du CP relatifs à la corruption d'agents publics indiquent expressément que l'avantage peut être pour l'agent lui-même ou pour quelqu'un d'autre.
23. L'article 237 du CP relatif à la corruption des juges est rédigé différemment : la possibilité de promettre ou d'offrir l'avantage en question à un tiers n'apparaît qu'au paragraphe 3 de cet article relatif à la corruption active, dans l'expression « *l'un de ses proches* ». Ce terme est défini à l'article 13 (b) du CP ; il englobe « *les parents et alliés de l'auteur de l'infraction, ses parents ou enfants adoptifs, son épouse, sa fiancée, ses frères et sœurs et leurs époux ou fiancés, ainsi que ses tuteurs et les personnes placées sous sa tutelle* ».

« *Afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

24. En ce qui concerne la corruption active et passive d'agents publics, les articles 235 et 236 du CP englobent « *les actes ou omissions à commettre ou déjà commis [par l'agent], faisant partie de ses devoirs ou contraires à ceux-ci* ». Ces articles vont au-delà des exigences de la Convention en cela qu'ils permettent également d'établir la responsabilité de l'agent pour des actes qui ont déjà été commis.
25. A nouveau, l'article 237 du CP contient une disposition différente : il incrimine l'acceptation d'avantages indus par un détenteur de fonctions judiciaires ou un arbitre « *afin qu'il rende un jugement en faveur ou contre une personne donnée dans une affaire dont il est saisi* ». Cette formulation limite clairement l'incrimination en vertu de l'article 237 à la fonction juridictionnelle du juge ou de l'arbitre. Il a été expliqué à l'EEG que, dans l'exercice d'autres actes de nature

administrative, un juge ou un arbitre agissent en tant que titulaires d'une fonction publique et qu'ils relèvent donc dans ce cas de l'article 235 du CP sur la corruption passive d'agents publics.

« *Commis intentionnellement* »

26. Conformément aux articles 26 et 27 du CP, les infractions prévues en droit grec doivent être commises intentionnellement pour être constituées, à moins que la loi ne prévoie expressément une commission par négligence. Cela n'est pas le cas des infractions de corruption. D'après les autorités, le niveau d'intention le plus faible – le *dolus eventualis* – est suffisant pour poursuivre des infractions de corruption.

Sanctions

27. La corruption active et passive, que ce soit d'agents publics ou de détenteurs de fonctions judiciaires, sont passibles des mêmes peines, qui varient en fonction de la valeur de l'avantage obtenu :

- si cette valeur est inférieure ou égale à 73 000 EUR, l'infraction est qualifiée de délit mineur et est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans (articles 53, 235 (1), 236 (1) et 237 (1) et (3) CP) ;
- si elle est supérieure à 73 000 EUR, l'infraction est qualifiée d'infraction grave, passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans (articles 52, 235 (2), 236 (2) et 237 (2) et (3) CP) ;

28. Ces sanctions sont les mêmes que celles applicables à d'autres infractions similaires, telles que la fraude et le détournement de fonds (tous deux qualifiés d'infractions mineures passibles d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans ; lorsqu'il existe des circonstances aggravantes, par exemple lorsque la valeur de l'avantage est supérieure à 73 000 EUR, ces infractions sont qualifiées d'infractions graves et sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans²).

29. Outre la détention, deux autres types de mesures sont applicables aux infractions de corruption :

30. Le tribunal pénal peut imposer l'une des sanctions suivantes :

- confiscation des avantages ou de leur valeur vénale (article 238 CP) ;

Article 238 du Code pénal – Confiscation de l'avantage

« Dans le cas des articles 235, 236 et 237, la décision ordonne la saisie des avantages donnés ou de leur valeur vénale ».

- déchéance des droits civiques pendant une période donnée (articles 61, 62 et 63 CP) ;
- interdiction d'exercer certaines fonctions pendant une durée de un à cinq ans, applicable aux professions nécessitant une autorisation spéciale (médecin ou pharmacien, par exemple) dans le cas où l'auteur de l'infraction est également condamné à une peine de privation des droits civiques pendant une période d'au moins trois mois (article 67 CP).

² Articles 52, 53, 375 et 386 CP

31. D'autres mesures sont également applicables aux agents publics ou aux personnes travaillant au sein de personnes morales de droit public (articles 149 et 8 de la loi n°3528 du 9 février 2007 concernant la ratification du Code des agents publics et des agents de personnes morales de droit public) :
- les personnes reconnues coupables de corruption sont automatiquement exclues de la fonction d'agent public ou d'agent d'une personne morale de droit public ;
 - les personnes reconnues coupables de corruption ne peuvent être nommées à un poste d'agent public ou d'agent d'une personne morale de droit public.

Décisions judiciaires/jurisprudence

32. Les autorités n'ont pas fourni de statistiques, mais ont cité les décisions suivantes en tant qu'exemples de condamnations dans des affaires de corruption :
- Décision n°1711 (2007) de la Cour suprême : confirmation de la condamnation pour corruption passive imposée à un policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, avait sollicité et reçu en 2001 du propriétaire d'une société de lavage de véhicules dont il vérifiait la légalité, la somme de 60 000 drachmes (176,08 EUR) pour qu'il ne porte pas plainte contre lui et ne procède pas à son arrestation ;
 - Décision n°1771 (2001) de la Cour suprême : confirmation de la condamnation pour corruption passive imposée à un agent de l'Inspection du travail qui avait sollicité et accepté d'un ressortissant étranger la somme de 1000 EUR pour qu'il accélère, dans le cadre de ses fonctions officielles, le processus d'émission d'un permis de travail pour l'épouse du corrupteur, de manière à permettre le renouvellement du permis de séjour de ce dernier ;
 - Décision n°794 (2004) de la Cour suprême : confirmation de la condamnation pour corruption active de l'auteur, qui avait promis et offert de l'argent à des policiers, dont il n'ignorait pas les fonctions, pour éviter une arrestation ;
 - Décision n°1052 (2003) de la Cour suprême : confirmation de la condamnation pour corruption passive imposée à un médecin de campagne travaillant dans un centre de santé car elle avait demandé et obtenu la somme de 5 000 drachmes (14,67 EUR) pour examiner un patient, alors qu'elle était tenue d'offrir ses services sans contrepartie dans le cadre de ses fonctions ;
 - Décision n°544 (2000) de la Cour suprême : confirmation de la condamnation pour corruption passive imposée à un agent du ministère des Transports qui avait demandé et obtenu d'une candidate la somme de 50 000 drachmes (146,74 EUR) en échange de l'octroi d'un permis de conduire : la Cour a conclu que l'acte de l'agent avait été commis intentionnellement et que l'octroi du permis faisait partie de ses attributions ;
 - Décision n°181 (1991) du Tribunal des délits mineurs de Thessalonique : condamnation pour corruption passive d'un policier qui, dans le cadre de ses fonctions, devait surveiller un détenu dans un hôpital et avait accepté de laisser ce dernier quitter l'établissement en échange de nourriture.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)

33. La corruption active et passive de membres d'assemblées publiques nationales est couverte par l'article 159 du Code pénal, tel que modifié par la loi 3666/2008 ratifiant l'UNCAC.

Article 159 du Code pénal, tel que modifié par le second article 2 de la loi 3666/2008 – Corruption

1. Sera punie d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an toute personne qui, en vue d'une élection ou d'une procédure électorale quelconque menée par le Parlement ou l'une de ses commissions ou par un conseil ou une commission d'une autorité préfectorale, municipale ou communale, propose, offre ou promet à un membre du Parlement, à un conseiller de l'une de ces assemblées ou à l'un des membres de leurs commissions, des cadeaux ou tout autre avantage indu afin qu'il ne participe pas à ladite élection ou procédure électorale, ou qu'il vote dans un certain sens.

2. Seront punis de la même peine les membres du Parlement, les conseillers ou membres de commissions qui, en vue des élections ou procédures électorales visées au paragraphe 1 du présent article, acceptent l'offre ou la promesse d'un cadeau ou de tout autre avantage indu, ou demandent de tels cadeaux ou avantages en échange de leur non-participation à l'élection ou à la procédure électorale en question, ou de leur vote dans un certain sens.

3. L'auteur des actes visés aux paragraphes 1 et 2 sera puni d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans si la valeur des cadeaux, des avantages ou des contreparties est supérieure à un total de soixante treize mille euros (73 000 EUR).

Éléments/notions de l'infraction

« Membre d'une assemblée publique nationale »

34. L'article 159 (1) du CP contient une liste exhaustive de membres d'assemblées publiques nationales, qui englobe les assemblées dotées de pouvoirs législatifs et celles dotées de pouvoirs administratifs.

« Promettre, offrir ou donner » (corruption active)

35. Les éléments « promettre » et « offrir » figurent tous deux expressément dans l'article 159 (1) du CP relatif à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales. Le terme « donner » y est toutefois remplacé par « proposer ».

« Solliciter ou recevoir, accepter l'offre ou la promesse » (corruption passive)

36. L'article 159 (2) du CP relatif à la corruption passive de membres d'assemblées publiques nationales fait référence à la « sollicitation » par les expressions « demander » et « accepter l'offre ou la promesse » d'un cadeau ou de tout autre avantage indu. L'élément « recevoir » n'est pas mentionné expressément.

« Tout avantage indu », « directement ou indirectement », « pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre »

37. L'article 159 du CP emploie expressément les termes « cadeaux ou tout autre avantage indu ». Toutefois, il ne prévoit pas que l'infraction de corruption puisse être commise par un intermédiaire, ni la possibilité que le cadeau ou l'avantage soit adressé à quelqu'un d'autre que le membre de l'assemblée.

« Afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »

38. La description des fonctions du membre d'une assemblée donnée à l'article 159 du CP, qui fait référence à l'utilisation ou à la non-utilisation par ce dernier de ses pouvoirs électoraux – « *afin qu'il ne participe pas à ladite élection ou procédure électorale, ou qu'il vote dans un certain sens* » – est plus limitée que le concept d'exercice des fonctions d'un agent public.

« *Commis intentionnellement* »

39. Les informations relatives au caractère intentionnel de l'infraction qui sont données dans le paragraphe concernant la corruption d'agents publics valent également pour les membres d'assemblées publiques nationales.

Sanctions

40. La corruption active et passive de membres d'assemblées publiques nationales sont passibles des mêmes peines d'emprisonnement que celles applicables aux agents publics et détenteurs de fonctions judiciaires nationaux, à savoir entre un et cinq ans d'emprisonnement si la valeur de l'avantage est inférieure ou égale à 73 000 EUR et entre cinq et dix ans d'emprisonnement si elle est supérieure à 73 000 EUR (article 159 CP).
41. En ce qui concerne les autres mesures, les membres d'assemblées publiques nationales peuvent être déchus de leurs droits civiques pendant une période de un à cinq ans par le tribunal pénal compétent, de la même manière que les agents publics (article 61 CP).
42. De plus, si un membre d'une assemblée publique nationale est reconnu coupable de corruption et privé de ses droits civiques, il est déchu de plein droit de son mandat (article 55 de la Constitution, articles 5 et 29 du décret présidentiel 96/2007 sur la « Codification de la législation relative aux élections des membres du Parlement » ; articles 60 à 63 du Code pénal, en ce qui concerne les membres du Parlement ; article 72 du décret présidentiel 30/1996 sur le « Code d'administration préfectorale » en ce qui concerne les préfets et les membres des conseils préfectoraux ; article 146 de la loi n°3463/2006 sur la « Ratification du Code des municipalités et communes », en ce qui concerne les maires et les membres d'assemblées locales).
43. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de membres d'assemblées publiques nationales.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)

44. La corruption d'agents publics étrangers, ainsi que la corruption d'autres catégories de personnels étrangers et internationaux, a été incriminée en Grèce par les lois de ratification successives des instruments internationaux contre la corruption, à savoir la loi 2656 de 1998 portant ratification de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la loi 2803 de 2000 portant ratification de la Convention de sauvegarde des intérêts économiques des communautés européennes et des protocoles s'y rapportant, la loi 3560 de 2007 portant ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son protocole additionnel (STE 191) et enfin, la loi 3666 de 2008 portant ratification de l'UNCAC. Les dispositions de ces différents instruments n'ont pas été regroupées dans un texte unique, ni intégrées au Code pénal. La loi 3666/2008, dans une certaine mesure, a contribué à une codification, en modifiant certaines dispositions relatives à la corruption qui figuraient dans les précédentes lois de ratification.

Cependant, les dispositions pertinentes n'ont pas toutes été modifiées, et plusieurs dispositions coexistent par conséquent.

45. La question de la corruption d'agents publics étrangers est traitée spécifiquement au quatrième article, paragraphe 1 de la loi 3666/2008³. Cette disposition contient le même texte⁴ que le troisième article, paragraphe 1 de la loi 3560/2007, qui reste applicable.

Quatrième article, paragraphe 1 de la loi 3666/2008 – Corruption d'agents publics étrangers

Troisième article, paragraphe 1 de la loi 3560/2007

1. Les dispositions des articles 235, 236, 237 et 238 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive impliquant des fonctionnaires, agents et juges, y compris les jurés et arbitres, d'un autre État partie à la Convention ratifiée par la présente loi.

46. Il s'ensuit que les éléments de l'infraction et les sanctions applicables décrites dans le paragraphe relatif aux agents publics nationaux s'appliquent également aux agents publics étrangers des États qui ont ratifié la Convention pénale sur la corruption et/ou l'UNCAC.
47. En ce qui concerne les agents d'autres États, les autorités ont expliqué que la disposition précitée pouvait également s'appliquer aux agents des États ayant signé l'UNCAC ou la Convention pénale sur la corruption. En revanche, il a été confirmé au cours de la visite sur le terrain qu'aucune disposition sur la corruption ne s'appliquait aux États n'ayant ni signé, ni ratifié ces deux instruments⁵.
48. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption d'agents publics étrangers.

³ La loi 3666/2008, dans son second article, modifie également les dispositions relatives à la corruption d'agents publics étrangers du second article de la loi 2656/1998 portant ratification de la Convention de l'OCDE, comme suit :

1. « Sera puni d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an quiconque, dans la réalisation d'activités commerciales internationales et aux fins d'acquérir ou de préserver une activité illégale ou tout autre avantage indu, qu'il soit pécuniaire ou non, offre, promet ou donne, lui-même ou via un intermédiaire, un cadeau ou toute contrepartie induue à un agent public étranger au sens de la Convention de l'OCDE ratifiée par l'article premier de la présente loi, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou en violation de ses devoirs ».
2. Si la valeur de l'avantage ou de la contrepartie est supérieure à un total de soixante treize mille euros (73 000 EUR), une peine d'emprisonnement maximale de dix ans sera imposée.
3. Les cadeaux offerts ou leur valeur ainsi que les produits de l'infraction visée au précédent paragraphe, ou leur valeur, seront confisqués.
4. L'article 30, paragraphe 2 du Code de procédure pénale ne s'appliquera pas en l'espèce ».

⁴ D'après les versions anglaises des lois mises à la disposition de l'EEG.

⁵ A la date du 25 février 2010, cela était par exemple le cas du Tchad, du Congo, du Saint-Siège, de la Corée du Nord, d'Oman, du Surinam ou de Taiwan.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE 173)

49. La corruption de membres d'assemblées publiques étrangères est incriminée en Grèce conformément au cinquième article, paragraphe 1 de la loi n°3666/2008⁶ portant ratification de l'UNCAC.

Cinquième article, paragraphe 1 de la loi 3666/2008 – Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères

1. Les dispositions de l'article 159 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent un membre d'une assemblée publique exerçant des activités législatives ou administratives, un membre du parlement ou de l'une de ses commissions, ou un membre d'un conseil d'une collectivité locale de tout État partie à la Convention ratifiée par la présente loi.

50. Les éléments de l'infraction et les sanctions décrites dans le paragraphe relatif aux membres d'assemblées publiques nationales s'appliquent à la corruption de membres d'assemblées publiques des États ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption et/ou l'UNCAC. S'agissant des membres d'assemblées publiques d'autres États, la situation est la même que celle qui a été décrite en ce qui concerne les agents publics étrangers (voir paragraphe 47). Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)

Définition de l'infraction

51. Les notions de *corruption active et passive* dans le secteur privé n'ont été introduites que récemment dans le système juridique grec. Elles sont incriminées au cinquième article de la loi 3560/2007 portant ratification de la Convention pénale sur la corruption. Cet article a été modifié par le second article, paragraphe 5 de la loi 3666/2008 portant ratification de l'UNCAC, qui suit de près le libellé des articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption. Le premier paragraphe comporte les éléments des deux infractions et les sanctions, et inclut une disposition sur le regret réel par une référence à l'article 236 (3) du CP relatif à la corruption active d'agents publics. Le deuxième paragraphe prévoit une sanction plus lourde lorsque la valeur de l'avantage est supérieure à 73 000 EUR, et le troisième paragraphe fait référence à l'article 238 du CP relatif à la confiscation de l'avantage.

Cinquième article de la loi 3560/2007, tel que modifié par le second article, paragraphe 5 de la loi 3666/2008 – Corruption active et passive dans le secteur privé

1. « Sera puni d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an, lorsque l'acte est commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, le fait de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu ou toute contrepartie à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs, que ces devoirs soient définis par la loi, le contrat de travail, le règlement interne, les instructions ou directives de ses supérieurs, ou qu'ils découlent de la nature de son poste au sein de l'entreprise qui l'emploie. Un tel acte ne sera pas puni si les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 236 du Code pénal s'appliquent à l'auteur des actes ; dans ce cas, le

⁶ La loi 3666/2008, dans son second article, modifie également le quatrième article, paragraphe 1 de la loi 3560/2007 portant ratification des STE 173 et 191, avec le même texte que celui qui est cité dans le présent paragraphe.

cadeau ou l'avantage qui a été confisqué ou remis à l'autorité compétente sera restitué au donateur, et la disposition de l'article 238 du Code pénal ne s'appliquera pas.

« Sera passible de la même peine, lorsque cet acte est commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, le fait pour toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, toute contrepartie indue, ou d'accepter la promesse d'un tel avantage ou d'une telle contrepartie, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

2. L'auteur des actes visés au paragraphe 1 du présent article sera puni d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans si la valeur des avantages ou des contreparties est supérieure à un total de soixante treize mille euros (73 000 EUR).

3. La disposition de l'article 238 du Code de procédure pénale s'appliquera également aux infractions prévues par le présent article.

Éléments/notions de l'infraction

« Toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »

52. S'agissant des auteurs des actes, la législation grecque s'applique à « quiconque », sous-entendu « toute personne » (corruption active), et à « toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé » (corruption passive). Cette disposition a donc un champ d'application très large, et le poste du corrompu au sein de l'entreprise n'a pas d'importance.

« Promettre, offrir ou donner » (corruption active)

53. Les éléments « promettre », « offrir » et « donner » figurent expressément dans le cinquième article de la loi 3560/2007, tel que modifié, relatif à la corruption dans le secteur privé.

« Solliciter ou recevoir, accepter l'offre ou la promesse » (corruption passive)

54. Le cinquième article de la loi 3560/2007, tel que modifié, incrimine le fait de « demander », de « recevoir » et d'« accepter la promesse ».

« Tout avantage indu »

55. Les dispositions applicables englobent « tout avantage indu ou toute contrepartie » en ce qui concerne la corruption active, et « toute contrepartie indue » pour ce qui est de la corruption passive. Comme cela a été expliqué plus haut, ces expressions incluent les avantages matériels et immatériels et excluent les cadeaux de faible valeur, socialement acceptables.

« Directement ou indirectement »

56. L'expression « directement ou indirectement » figure expressément dans les dispositions relatives aux volets actif et passif de l'infraction.

« Pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre »

57. Cet élément est également inclus expressément dans les dispositions en vigueur.

« Afin qu'elle agisse ou s'abstienne d'agir »

58. Le cinquième article de la loi 3560/2007, tel que modifié, précise que la corruption active et passive dans le secteur privé peuvent être commises par action ou par omission.

« Dans le cadre d'une activité commerciale », « en violation de [ses] devoirs »

59. La corruption dans le secteur privé doit se produire « dans le cadre d'une activité commerciale » pour entrer dans le champ d'application de l'incrimination (cinquième article modifié, loi 3560/2007) ; les autorités ont expliqué que cette expression englobe toute activité à but lucratif.

60. Une violation des devoirs est expressément requise tant pour la corruption active que passive, et le cinquième article de la loi 3560/2007, tel que modifié, stipule que ces devoirs sont « fixés par la loi, le contrat de travail, le règlement interne, les instructions ou directives de [ses] supérieurs ou qu'ils découlent de la nature du poste [de la personne en question] au sein de l'entreprise qui l'emploie ».

« Commis intentionnellement »

61. Le critère d'intention est spécifiquement mentionné, tant pour la corruption active que pour la corruption passive dans le secteur privé.

Sanctions

62. Les sanctions applicables à la corruption active et passive dans le secteur privé sont les mêmes que celles applicables dans le secteur public : de un à cinq ans d'emprisonnement lorsque la valeur de l'avantage est inférieure ou égale à 73 000 EUR, et de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'elle est supérieure à ce montant (cinquième article modifié, loi 3560/2007). Le tribunal pénal compétent peut également imposer aux auteurs des infractions une privation des droits civiques pendant une période donnée (article 60 CP) ;

63. Des renvois sont faits aux dispositions sur la confiscation applicables aux actes de corruption impliquant un agent public. Il en est de même pour l'exemption de responsabilité dans le cas d'une déclaration volontaire (« un tel acte ne sera pas puni si les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 236 du Code pénal s'appliquent à l'auteur des actes ; dans ce cas, le cadeau ou l'avantage qui a été confisqué ou remis à l'autorité compétente sera restitué au donateur, et la disposition de l'article 238 du Code pénal ne s'appliquera pas »).

Décisions judiciaires/jurisprudence

64. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption dans le secteur privé.

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE 173)

65. La corruption de fonctionnaires internationaux est incriminée conformément au quatrième article, paragraphe 2 de la loi 3666/2008⁷ portant ratification de l'UNCAC, et conformément au troisième

⁷ La loi 3666/2008, dans son second article, modifie également les dispositions du troisième article de la loi 2803/2000 comme suit :

article, paragraphe 2 de la loi 3560/2007 portant ratification de la Convention pénale sur la corruption et de son protocole additionnel, ces deux articles contenant le même texte.

Quatrième article, paragraphe 2 de la loi 3666/2008 – Corruption de fonctionnaires internationaux
Troisième article, paragraphe 2 de la loi 3560/2007

2. Les dispositions des articles 235, 236, 237 et 238 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive impliquant toute personne ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, au sens du statut des agents, de toute organisation ou entité publique internationale ou supranationale dont la République hellénique est membre, ainsi que [ceux impliquant] toute personne, qu'elle soit détachée ou non auprès d'une telle organisation, qui exerce des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires ou agents.

66. S'agissant des auteurs des actes, cette disposition reprend quasiment mot pour mot l'article 9 de la Convention pénale sur la corruption. Les éléments de l'infraction et les sanctions décrits ci-dessus en ce qui concerne les agents publics nationaux s'appliquent également aux fonctionnaires internationaux.
67. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de fonctionnaires internationaux.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE 173)

68. La corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales est incriminée en Grèce conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la loi n°3666/2008⁸ portant ratification de l'UNCAC.

Cinquième article, paragraphe 2 de la loi 3666/2008 – Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales

2. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 5 de l'article 159 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive impliquant tout membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale dont la République hellénique est membre.

69. S'agissant des auteurs des actes, cette disposition reprend l'article 10 de la Convention pénale sur la corruption. Les éléments de l'infraction et les sanctions présentés dans le paragraphe relatif à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.
70. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.

-
1. « Les auteurs d'actes de corruption passive et active d'un employé visés aux articles 2 et 3 du Protocole à la Convention sur la protection des intérêts financiers des communautés européennes du 27.9.1996, qui est ratifié par la présente loi, seront punis d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an.
 2. Ils seront punis d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans si la valeur de l'avantage est supérieure à un total de soixante treize mille euros (73 000 EUR).
 3. Dans ce cas, le tribunal pourra ordonner la confiscation des cadeaux qui ont été donnés ou de leur valeur ».

⁸ La loi 3666/2008, dans son second article, modifie également le quatrième article, paragraphe 2 de la loi 3560/2007 portant ratification des STE 173 et 191, avec le même texte que celui qui est cité dans le présent paragraphe.

Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)

71. La corruption de juges et d'agents de cours internationales est incriminée conformément au quatrième article, paragraphe 3 de la loi 3666/2008 portant ratification de l'UNCAC, et conformément au troisième article, paragraphe 3 de la loi 3560/2007 portant ratification de la Convention pénale sur la corruption et de son protocole additionnel, ces deux articles contenant le même texte.

Quatrième article, paragraphe 3 de la loi 3666/2008 – Corruption de juges, d'arbitres, de jurés et d'agents de cours internationales

Troisième article, paragraphe 3 de la loi 3560/2007

3. Les dispositions des articles 237 et 238 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive impliquant toute personne exerçant des fonctions judiciaires, d'arbitrage ou de juré au sein d'une cour internationale dont la compétence est acceptée par la République hellénique. S'agissant des actes de corruption active et passive impliquant les autres agents desdites cours internationales, les dispositions des articles 235, 236 et 238 du Code pénal s'appliquent.

72. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables présentés dans le paragraphe relatif à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de juges et d'agents de cours internationales.
73. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de juges et d'agents de cours internationales.

Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)

Définition de l'infraction

74. En droit grec, le trafic d'influence est incriminé dans deux dispositions distinctes. Le sixième article de la loi 3560/2007 portant ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191) englobe le trafic d'influence actif et passif impliquant « *les personnes visées aux articles premier à cinquième inclus de la présente loi* », c'est-à-dire les agents publics étrangers, juges, arbitres et jurés étrangers, fonctionnaires internationaux, juges, arbitres et jurés de cours internationales, membres d'assemblées publiques étrangères et internationales, ainsi que toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé. Cette disposition ne couvre pas le trafic d'influence impliquant des agents publics nationaux.
75. Au cours de la visite sur place, les autorités grecques ont indiqué que le trafic d'influence impliquant des agents publics nationaux et des membres d'assemblées publiques nationales est couvert par l'article 11 de la loi 5227 du 26 juillet 1931 sur les médiateurs.

Sixième article de la loi 3560/2007 – Trafic d'influence d'agents étrangers et internationaux, ainsi que dans le secteur privé

1. Sera puni d'une peine d'emprisonnement minimale de trois mois et d'une sanction financière quiconque offre, directement ou indirectement, toute contrepartie financière indue à toute personne qui affirme, à tort ou à raison, ou confirme être capable d'exercer toute influence illégale ou indue sur la prise de décision de, ou la conclusion de tout contrat par, toute personne visée aux articles premier à cinq inclus de la présente loi, à titre de

rémunération pour ladite influence, que l'influence soit ou non exercée, ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

2. Sera punie de la même peine toute personne qui sollicite, reçoit ou accepte l'offre ou la promesse d'un tel avantage à titre de rémunération de ladite influence, qu'elle soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

Article 11 de la loi 5227/1931 sur les médiateurs – Trafic d'influence impliquant des agents publics nationaux

Est punie d'une peine d'emprisonnement minimale de trois mois et d'une amende comprise entre dix mille (10 000) et un million (1 000 000) de drachmes toute personne qui affirme, à tort ou à raison, être capable, du fait de ses relations ou de ses fonctions ou, plus généralement, de son influence et de son prestige, de conclure pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, mais d'ordre d'un tiers, tout contrat avec l'État ou avec les autres parties visées à l'article 1 de la présente loi et/ou qui, indépendamment de tout contrat, provoque tout acte ou omission de ces personnes, de leurs employés, de leurs représentants ou de leurs agents, prend une commission ou une autre contrepartie ou obtient la promesse d'une rémunération ou d'une contrepartie, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre.

Éléments/notions de l'infraction

« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics] »

76. Ce concept est transposé dans le sixième article de la loi 3560/2007 relatif au trafic d'influence impliquant des agents étrangers et internationaux avec quelques éléments supplémentaires, à savoir que l'affirmation peut être vraie ou fausse, que l'influence peut être indue ou illégale, et qu'elle peut concerner la prise de décisions ou la conclusion d'un contrat. Il a été expliqué à l'EKG que ce dernier élément vise à couvrir les étapes préalables à la signature du contrat proprement dite. En outre, l'article indique spécifiquement que, pour que l'infraction soit constituée, il n'est pas nécessaire que l'influence soit effectivement exercée et qu'elle produise le résultat recherché.
77. L'article 11 de la loi 5227/1931 applicable aux agents publics nationaux et membres d'assemblées publiques évoque le fait, pour la personne qui exerce le trafic d'influence, d'affirmer, à tort ou à raison, être en mesure, « du fait de ses relations ou de ses fonctions ou, plus généralement, de son influence et de son prestige, de conclure pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, mais d'ordre d'un tiers, tout contrat [...] et/ou qui indépendamment de tout contrat, provoque tout acte ou omission [...] ». Le caractère « indu » de l'influence ne figure pas expressément dans le texte de l'article, qui n'indique pas non plus si l'influence doit effectivement être exercée.

Autres notions/éléments

78. Des trois éléments « promettre, offrir ou donner » seul le fait d'« offrir » est mentionné au sixième article de la loi 3560/2007. En outre, le volet actif de l'infraction n'est pas incriminé en ce qui concerne les agents publics nationaux et les membres d'assemblées publiques nationales (article 11 de la loi 5227/1931).
79. Les éléments « solliciter ou recevoir, accepter l'offre ou la promesse » figurent expressément dans le sixième article de la loi 3560/2007. L'article 11 de la loi 5227/1931 contient les notions « prendre » et « obtenir la promesse ». Le fait de « solliciter » n'y figure donc pas.

80. La notion « d'avantage indu » ne figure dans aucune de ces dispositions. Au lieu de cela, le sixième article de la loi 3560/2007 évoque « *toute contrepartie financière induue* » tandis que l'article 11 de la loi 5227/1931 contient l'expression « *une commission ou toute autre contrepartie* ».
81. Les éléments « directement ou indirectement » figurent dans le sixième article de la loi 3560/2007, alors que l'article 11 de la loi 5227/1931 n'évoque pas la possibilité que l'infraction soit commise via un intermédiaire.
82. A l'inverse, la possibilité d'un tiers bénéficiaire est prévue à l'article 11 de la loi 5227/1931, mais pas dans le sixième article de la loi 3560/2007.

Sanctions

83. Les sanctions applicables au trafic d'influence sont les mêmes dans les deux articles, à savoir une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans, et une amende.

Décisions judiciaires/jurisprudence

84. Bien que les autorités aient évoqué de nombreuses condamnations au titre de l'article 11 de la loi 5227/1931 lors de la visite sur place, aucune jurisprudence en la matière n'a été mise à la disposition de l'EEG. D'après les informations obtenues, il n'y a pas de décisions judiciaires ni de jurisprudence relatives au trafic d'influence impliquant des agents étrangers et internationaux ou au trafic d'influence dans le secteur privé.

Corruption d'arbitres nationaux (articles 1-3 de la STE 191)

85. Les arbitres nationaux sont, comme les juges, soumis aux dispositions de l'article 237 CP (voir ci-dessus). Le terme « arbitre » et les fonctions de ce dernier sont définis dans les articles 867, 868, 871 et 871A du Code de procédure civile. Aux termes de ces dispositions, un arbitre est une personne qui, en vertu d'un accord d'arbitrage, est invitée à rendre une décision juridiquement contraignante dans un litige qui lui a été soumis par les parties à cet accord.
86. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables présentés au paragraphe relatif à la corruption de juges dans la section concernant la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption d'arbitres nationaux. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption d'arbitres nationaux.

Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE 191)

87. La corruption active et passive d'arbitres étrangers est incriminée par le quatrième article, paragraphe 1 de la loi 3666/2008 portant ratification de l'UNCAC, ainsi que par le troisième article, paragraphe 1 de la loi 3560/2007 portant ratification de la Convention pénale sur la corruption (voir paragraphe 45), qui étendent les dispositions des articles 235, 236, 237 et 238 du Code pénal aux arbitres des États parties à ces Conventions. Il n'y a pas de dispositions applicables aux arbitres d'autres États étrangers.
88. Le terme « arbitre étranger » est défini par un renvoi à la loi nationale sur l'arbitrage de l'État partie à la Convention dans lequel l'arbitre exerce ses fonctions.

89. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables présentés dans le paragraphe relatif à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption d'arbitres étrangers. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption d'arbitres étrangers.

Corruption de jurés nationaux (articles 1, alinéa 3 et article 5 de la STE 191)

90. Aux termes de la législation grecque, un juré est un non spécialiste, membre de l'un des tribunaux à composition mixte suivants : a) jury mixte composé du président du tribunal de première instance, de deux juges et de quatre jurés ou b) jury mixte composé du président de la Cour d'appel, de deux juges et de quatre jurés (articles 8 et 377, Code de procédure pénale).
91. Les jurés nationaux étant des personnes appelées en vertu de la loi à exercer des fonctions judiciaires, la corruption de jurés nationaux est incriminée conformément à l'article 237 du CP (voir paragraphe 9). Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables présentés dans le paragraphe relatif à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de jurés nationaux. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de jurés nationaux.

Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE 191)

92. La corruption active et passive de jurés étrangers est incriminée par le quatrième article, paragraphe 1 de la loi 3666/2008 portant ratification de l'UNCAC, ainsi que par le troisième article, paragraphe 1 de la loi 3560/2007 portant ratification de la Convention pénale sur la corruption (voir paragraphe 45), qui étendent les dispositions des articles 235, 236, 237 et 238 du Code pénal aux jurés des États parties à ces Conventions. Il n'y a pas de dispositions applicables aux jurés d'autres États étrangers.
93. Le terme « juré étranger » est défini par un renvoi à la loi nationale sur les jurés de l'État partie à la Convention dans lequel le juré exerce ses fonctions.
94. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables présentés dans le paragraphe relatif à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de jurés étrangers. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de jurés étrangers.

Autres questions

Actes de participation

95. Les actes de participation sont couverts par les articles 46 et 47 du Code pénal, qui traitent des actes de complicité d'infractions pénales. Ces types de participation sont passibles de sanctions réduites – entre un et six ans d'emprisonnement si l'infraction principale est passible d'une peine maximale de dix ans ; pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure, le juge peut réduire cette sanction au minimum prévu par la loi (article 83 CP). Toutefois, s'il estime que la sanction réduite n'aura pas un effet dissuasif suffisant, il peut imposer la même sanction que celle prévue pour l'infraction principale (article 42 (2) CP).

Compétence

96. Les règles de compétence en matière pénale sont définies aux articles 5 à 8 du Code pénal grec ; elles s'appliquent à toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence. La compétence est établie pour les actes commis sur le territoire de la Grèce ou à bord de navires ou d'aéronefs grecs (principe de territorialité, article 5 CP), ainsi que pour les actes commis à l'étranger par des ressortissants grecs ou impliquant des ressortissants grecs (principe de nationalité, articles 6 et 7 CP), des agents publics grecs, des membres d'assemblées publiques grecques, des arbitres et des jurés grecs (neuvième article, loi 3560/2007). Les autorités ont précisé que les étrangers peuvent devenir des agents publics ou des arbitres nationaux en Grèce, et qu'ils seraient assimilés à des titulaires de fonctions publiques grecs (article 13 CP) pour l'établissement de la compétence en cas d'actes de corruption passive commis à l'étranger.
97. Enfin l'article 8 du CP contient une disposition générale établissant la compétence pour des infractions commises à l'étranger par « *un employé de la fonction publique de l'État grec* », « *contre un employé de la fonction publique grecque dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes liés à ces dernières* », ainsi que « *pour toute autre infraction à laquelle le droit pénal grec s'applique en vertu de dispositions expresses ou d'accords internationaux signés et ratifiés par l'État grec* », couvrant ainsi toutes les infractions prévues dans les lois 3560/2007 et 3666/2008, portant ratification de la Convention pénale sur la corruption et de l'UNCAC, respectivement. Ces deux lois comportent également une disposition relative aux poursuites d'office (neuvième article, loi 3560/2007 et dixième article, loi 3666/2008) pour toutes les infractions qu'elles couvrent, supprimant ainsi l'exigence d'une plainte de la victime prévue à l'article 6 (3) du Code pénal pour des infractions mineures commises à l'étranger par des ressortissants grecs.
98. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la compétence relative aux infractions de corruption.

Prescription

99. Le délai de prescription dépend de la qualification de l'infraction et de la peine d'emprisonnement maximale applicable à cette infraction (article 111 CP). Il court en principe à compter de la commission de l'infraction (article 112 CP) et est suspendu lorsque les poursuites ne peuvent commencer ou continuer (article 113 CP) ; la suspension ne peut toutefois être supérieure à cinq ans pour les infractions graves et trois ans pour les infractions mineures.
100. Les délais de prescription applicables aux infractions de corruption et de trafic d'influence sont les suivants (article 111 CP) :
- quinze ans pour les infractions de corruption qualifiées d'infractions graves, pour lesquelles la valeur de l'avantage est supérieure à 73 000 EUR, et qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans ;
 - cinq ans pour les infractions de corruption qualifiées d'infractions mineures, pour lesquelles la valeur de l'avantage est inférieure ou égale à 73 000 EUR, et qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans ;
 - cinq ans pour les infractions de trafic d'influence, qui sont toujours considérées comme des infractions mineures.

101. Dans leur contribution écrite, les autorités ont cité deux décisions de la Cour suprême pour illustrer l'application des dispositions relatives à la prescription :

- dans sa décision n°688 du 30 mars 2007, la Cour suprême a cassé un jugement du Conseil des juges de la Cour d'appel d'Athènes ordonnant que l'accusé soit traduit en justice pour des infractions mineures de corruption active et passive qui auraient été commises le 4 mars 2002 (corruption d'un agent d'un établissement pénitentiaire, qui avait obtenu une voiture en échange des services rendus au corrupteur), et prononcé l'extinction définitive des poursuites : dans les attendus, elle a conclu que le délai de prescription prévu pour de telles infractions mineures était dépassé car la période entre la commission de l'infraction et la décision de la Cour suprême, au cours de laquelle la procédure sur le fond de l'affaire n'avait pas débuté et ne pouvait donc être suspendue, était supérieure à cinq ans.
- dans sa décision n°227 de 2008, la Cour suprême a affirmé que la question de la prescription devait être examinée par les tribunaux compétents à chaque étape de la procédure, y compris par la Cour suprême. L'affaire en question concernait un chirurgien, membre du système de santé national, accusé de corruption passive pour avoir demandé de l'argent à un patient afin que ce dernier bénéficie des meilleurs soins possibles durant son opération. Cet acte aurait été commis le 24 mai 1999. L'affaire avait ensuite été jugée par la Cour d'appel d'Athènes, puis soumise à la Cour suprême pour insuffisance de motifs. La Cour suprême a conclu en l'espèce qu'il était justifié de casser la décision de la juridiction inférieure et de mettre définitivement fin aux poursuites, car la période entre les faits et sa décision était supérieure à huit ans (cinq ans de prescription, plus la période de suspension de trois ans applicable aux infractions mineures).

102. Différentes règles s'appliquent aux poursuites pour infractions commises par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu de la loi 3126 de 2003 sur la responsabilité pénale des ministres, règles qui s'appliquent également à leurs complices. Aux termes de cette loi, le délai de prescription pour les « actes punissables » – cette expression couvrant à la fois les infractions mineures et les infractions graves – est de cinq ans à compter de la commission de l'infraction (article 3(1) de la loi 3126/2003). Pour ce type d'infractions, l'instruction et les poursuites ne peuvent commencer qu'une fois que le Parlement a, en session plénière, adopté une résolution en ce sens à la majorité absolue, à la suite d'une requête formulée par au moins 30 membres du Parlement et d'une enquête menée par une commission parlementaire spéciale. Le Parlement peut annuler ou suspendre toute procédure en cours, à tout moment, par un vote à la majorité absolue (articles 4 à 6 de la loi 3126/2003). En tout état de cause, le délai de prescription absolu pour les infractions commises par les ministres est « *la fin de la deuxième session parlementaire ordinaire commençant après la commission de l'action punissable* » (article 3(2) de la loi 3126/2003), c'est-à-dire au maximum 10 ans.

Défenses

103. Le Code pénal prévoit un moyen de défense spécial dit de « regret réel » du corrupteur dans les affaires de corruption active d'agents publics et de juges (articles 236 (3) et 237 (3) CP). Son application est laissée à l'appréciation des tribunaux. S'il est invoqué avec succès, l'auteur est considéré comme innocent.

Articles 236 (3) et 237 (3), Code pénal : regret réel

L'acte susmentionné [de corruption active] ne sera pas puni si l'auteur de l'acte, de sa propre initiative et avant tout examen de l'acte en question, signale cet acte aux autorités chargées

des poursuites ou à tout enquêteur ou autre autorité compétente, par écrit ou verbalement, auquel cas un procès-verbal sera établi. Dans ce cas, l'avantage indu ou le cadeau, qui pourront avoir été confisqués ou mis à la disposition de l'enquêteur, seront restitués à la personne qui les a données, et les dispositions de l'article 238 [relatives à la confiscation de l'avantage] ne s'appliqueront pas.

104. Les autorités ont présenté les décisions judiciaires suivantes pour illustrer le fait que l'application de ce moyen de défense spécial est laissée à l'appréciation des tribunaux.
- Décision n°349 (1981) de la Cour suprême : l'affaire concernait un cas de corruption active et passive d'un directeur d'école qui avait offert un pot-de-vin à l'agent chargé du choix des sujets pour l'examen national de fin d'études secondaires, afin qu'il lui communique les questions retenues. Après avoir été révélés par la presse, ces faits ont causé un scandale dans tout le pays. Le directeur d'école les a signalés aux autorités chargées des poursuites, mais seulement après la révélation du scandale et le début de l'enquête. La juridiction inférieure a conclu qu'il n'avait pas signalé les faits de bonne foi, mais plutôt car il s'attendait à être arrêté, et que la disposition relative au regret réel n'était donc pas applicable en l'espèce. La Cour suprême a confirmé cette décision ;
 - Décision n°2273/1993 du Conseil du tribunal des délits mineurs de Thessalonique, déférant un policier en justice pour avoir reçu de l'argent d'un gérant de cafétéria en échange de l'autorisation de mener ses activités sans licence ; le gérant avait signalé les faits à la police avant que l'enquête ne débute et le tribunal a donc conclu qu'il avait agi de bonne foi ; il a fait l'objet d'une relaxe.
105. Le moyen de défense spécial de regret réel s'applique également aux actes de corruption active impliquant des agents publics et juges étrangers et internationaux, ces actes étant incriminés dans le système juridique grec par un renvoi aux articles du Code pénal applicables aux agents publics et juges nationaux. Le regret réel est également rendu possible dans les affaires de corruption active dans le secteur privé (article 5, loi 3560/2007, tel que modifié par l'article 2, paragraphe 5 de la loi 3666/2008).
106. Les autorités ont également évoqué une disposition relative au recours à la menace (article 385 PC), aux termes de laquelle, si l'acte de corruption est commis sous la menace, la personne corrompue peut être poursuivie pour chantage et le corrupteur devient victime de l'infraction de chantage.

« Cessation des poursuites »

107. L'article 30, paragraphe 2 du Code de procédure pénale prévoit que les « *infractions politiques* » et les « *infractions risquant de perturber les relations internationales de l'État* » peuvent être exemptées de poursuites par une décision du ministre de la Justice, après avis concordant du Conseil des Ministres. Suite à une recommandation de l'OCDE, la loi 3666/2008 a rendu cette disposition inapplicable à la corruption d'agents publics étrangers au sens de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (article second, loi 3666/2008, modifiant le second article de la loi 2656/1998 portant ratification de la Convention de l'OCDE). Au cours de la visite sur le terrain, il a été confirmé à l'EEG que l'article 30(2) du Code de procédure pénale restait applicable à toutes les autres infractions de corruption, tant dans le contexte national qu'international.

III. ANALYSE

108. La législation pénale grecque couvre tous les types d'infractions de corruption et de trafic d'influence incriminés par la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191). La Grèce a également ratifié tous les instruments internationaux relatifs à la corruption et érigé en infraction pénale la corruption des agents (et autres catégories de personnes) étrangers et internationaux visés dans la Convention et son Protocole, par un renvoi aux articles pertinents du Code pénal applicables aux agents nationaux. Pour ce qui est des infractions qui n'existaient pas dans la législation interne avant la ratification de ces instruments, telles que la corruption dans le secteur privé, les dispositions applicables reprennent la formulation des instruments internationaux. En outre, toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence, qu'elles impliquent des catégories de personnes nationales ou étrangères, du secteur public ou privé, sont soumises aux mêmes sanctions. Le cadre juridique en matière de lutte contre la corruption semble donc être plutôt complet. Néanmoins, la corruption est largement perçue comme un phénomène très répandu en Grèce – une réalité qui a été reconnue récemment par les autorités grecques au plus haut niveau de l'État⁹ et qui les a amenées à présenter en décembre 2009 une « feuille de route » pour assurer la reprise économique, laquelle contient notamment des mesures visant à combattre la corruption.
109. L'adaptation nécessaire de la législation grecque aux exigences découlant des instruments internationaux relatifs à la corruption a été opérée au moyen des lois de ratification successives de ces instruments. Ces lois de ratification contiennent des dispositions de fond et des dispositions de procédure ; elles modifient également les dispositions connexes figurant dans les précédentes lois de ratification ou dans autres textes de loi nationaux, y compris le Code pénal. Les anciennes versions des dispositions pertinentes n'ont toutefois pas été abrogées. Il se dégage du cadre juridique formé par ces lois de ratification successives, coexistant avec le Code pénal et d'autres lois nationales, une impression de complexité excessive. Si l'EEG n'a pas décelé de véritable lacune dans les incriminations, des contradictions et des incertitudes juridiques notables ont été relevées. Par exemple, le fait que plusieurs dispositions concurrentes prévoyant différentes possibilités d'incrimination s'appliquent aux actes de corruption de fonctionnaires étrangers des États ayant ratifié la Convention de l'OCDE, la Convention pénale sur la corruption et l'UNCAC, peut créer des incertitudes dans l'exercice de poursuites pour ces infractions. D'autres incertitudes proviennent de l'emploi de termes différents pour qualifier les mêmes actions dans différentes dispositions. Par exemple, concernant la corruption d'agents publics nationaux, deux termes seulement – « *promettre* » et « *mettre à disposition* » – sont employés à l'article 236 du CP au lieu des trois éléments – « promettre, offrir et donner » – requis par la Convention. Les autorités ont affirmé qu'en grec, les deux termes utilisés correspondent aux trois éléments requis par la Convention. Cela dit, l'EEG ne peut que constater que toutes les autres dispositions juridiques relatives à la corruption nationale¹⁰ contiennent trois termes – bien que ce ne soient pas toujours les mêmes – pour l'incrimination de la corruption active. En outre, l'EEG est d'avis que ce cadre juridique n'est pas facile d'utilisation, même par les praticiens spécialisés, comme en témoigne le fait que l'EEG a quelquefois reçu des informations imprécises ou incomplètes, soit par écrit avant la visite, soit au cours des discussions sur place. L'EEG a également eu l'impression que plusieurs spécialistes n'avaient pas connaissance des dispositions qui ne figuraient pas dans le Code pénal. L'EEG est convaincu que le cadre juridique relatif à la corruption et au trafic d'influence gagnerait à être simplifié, afin d'assurer sa cohérence et de faciliter sa mise en œuvre. Il recommande donc **de**

⁹ <http://www.ft.com/cms/s/0/b35ee240-e8de-11de-a756-00144feab49a.html?SID=google>

¹⁰ Article 237(3) CP sur la corruption de juges, article 159(1) CP sur la corruption de membres d'assemblées publiques et cinquième article de la loi 3560/2007 sur la corruption dans le secteur privé.

regrouper toutes les dispositions pertinentes sur la corruption et le trafic d'influence, de préférence dans le Code pénal.

110. Les articles 235 et 236 du CP couvrent comme il se doit les actes et omissions d'agents publics, mais uniquement si ces derniers « *font partie de leurs devoirs ou sont contraires à ceux-ci* ». L'interprétation de cette disposition a été longuement examinée au cours de la visite sur place. S'il apparaît à la première lecture qu'elle incrimine de manière suffisamment large les éventuels actes/omissions, elle laisse toutefois la possibilité à un agent de solliciter ou de recevoir un pot-de-vin en échange d'un acte qui sort totalement du cadre de ses devoirs, mais qu'il est en mesure de commettre du fait de la fonction qu'il occupe. Par exemple, un médecin travaillant dans un hôpital public pourrait solliciter ou recevoir un pot-de-vin pour traiter en priorité un patient de l'un de ses collègues, ou un greffier recevoir un pot-de-vin pour ajouter ou retirer des documents d'un dossier judiciaire dont il n'a pas la charge. Les autorités ont expliqué que les tribunaux interprètent cette notion en la reliant aux compétences de l'agent public, mais que de tels cas peuvent faire l'objet de poursuites pour d'autres motifs, tels que la fraude ou l'abus de pouvoir. Cela dit, l'EEG n'est pas convaincue que tous les cas de corruption au sens des articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption seront effectivement couverts par les infractions précitées (par exemple, lorsqu'une personne demande à un agent public, sans succès, d'agir en dehors de ses compétences officielles). En outre, l'expression « *faisant partie de ses devoirs ou étant contraires à ceux-ci* » ajoute à l'incrimination de la corruption un élément excessivement restrictif, qui est clairement opposé à la lettre et à l'esprit de la Convention pénale sur la corruption. Cette condition pourrait rendre les poursuites plus difficiles en exigeant la preuve que l'agent était censé agir dans le cadre de ses compétences. L'EEG recommande donc **de veiller à ce que les infractions de corruption active et passive dans le secteur public couvrent tous les actes/omissions commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, qu'ils fassent ou non partie du champ de compétences de ce dernier.**
111. Il est également ressorti des discussions sur place que, même si la corruption active et la corruption passive sont incriminées en tant qu'infractions distinctes, le ministère public semble exiger dans la pratique l'existence d'un accord entre le corrupteur et le corrompu, en raison du niveau de preuve requis par les tribunaux. Les avis des spécialistes divergeaient sur la question de savoir s'il était possible de poursuivre le rejet d'une offre de pot-de-vin au titre de l'article 236 du CP. Certains estimaient que cela était possible en théorie, tandis que d'autres étaient d'avis que l'infraction n'était constituée que lorsque la volonté du corrupteur coïncidait avec celle du corrompu. Les praticiens étaient d'accord pour affirmer que les affaires dans lesquelles le requérant obtenait gain de cause devant les tribunaux faisaient généralement intervenir la preuve de l'échange d'argent ou de cadeaux. Lorsque de telles preuves ne pouvaient être apportées, les faits étaient généralement poursuivis comme des tentatives de corruption active ou passive, ce qui entraînait une réduction d'un tiers des peines maximales. L'EEG tient à souligner que l'existence d'un accord n'est pas un élément systématique de l'infraction, car aux termes des articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption, un pot-de-vin peut être proposé ou sollicité unilatéralement. Par conséquent, la corruption au sens de la Convention doit pouvoir être poursuivie en tant que telle, même en l'absence d'accord ou lorsque la preuve d'un tel accord ne peut être apportée par les autorités chargées des poursuites. Compte tenu de ce qui précède, l'EEG recommande **de prendre des mesures appropriées, telles que des circulaires ou une formation, pour préciser ou rappeler aux personnes concernées que les infractions de corruption active et passive sont autonomes et n'exigent pas nécessairement un accord entre les parties.**
112. L'article 237(3) CP relatif à la corruption de juges et d'arbitres a été modifié par la loi 3666/2008 en même temps que les articles 235 et 236 CP, mais il est formulé différemment. L'EEG déplore

que le législateur grec n'ait pas saisi l'occasion de cette réforme législative pour harmoniser le libellé de ces dispositions très similaires. De ce fait, il y a plusieurs lacunes dans l'article 237 CP : il n'évoque la possibilité d'une participation d'un intermédiaire que pour la corruption active ; il n'incrimine que la remise d'un pot-de-vin à ou la réception d'un pot-de-vin par un juge ou un arbitre, ou l'un de ses « *proches* », et non par « toute personne » comme le requiert la Convention pénale sur la corruption ; en outre, la gamme d'actes/omissions couverte par cette disposition est strictement liée aux pouvoirs du juge ou de l'arbitre, du fait du recours à l'expression « *afin qu'il rende un jugement en faveur ou contre une personne donnée dans une affaire dont il est saisi* ». Les autorités ont indiqué que les affaires de corruption liées à d'autres actes/omissions de juges, et en particulier ceux de nature administrative tels que la rédaction d'actes de procédure, ne resteraient pas impunis ; dans la réalisation de tels actes, les juges et arbitres seraient considérés, en application de l'article 13 du CP, comme des « *personnes dûment chargées, même temporairement, de l'exécution d'une tâche* » et seraient donc poursuivis en tant qu'agents publics conformément aux articles 235 et 236 du CP. Toutefois, les affaires dans lesquelles un juge agirait totalement en dehors de son champ de compétences ne sont pas couvertes, comme cela a été vu précédemment (voir paragraphe 110). L'article 237 du CP s'appliquant aussi aux juges et arbitres étrangers et internationaux, ainsi qu'aux jurés nationaux et étrangers, les manquements décrits concernent également ces catégories de personnes. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **d'incriminer plus largement la corruption de juges, d'arbitres et de jurés nationaux, étrangers et internationaux, conformément aux articles 2, 3, 5 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 2 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191), en particulier en ce qui concerne les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue.**

113. S'agissant de l'article 159 du CP sur la corruption de membres d'assemblées publiques nationales, qui s'applique également aux membres d'assemblées publiques étrangères et internationales, la situation est similaire à celle qui vient d'être décrite concernant les juges. Cet article a également été modifié par la loi 3666/2008 et son libellé n'a pas non plus été harmonisé avec celui des autres articles relatifs à la corruption contenus dans la même loi. Cette disposition comporte donc de nombreuses incohérences et lacunes. Le volet actif de l'infraction est incriminé par le recours aux termes « *propose, offre ou promet* ». Les termes employés ici, bien qu'ils soient au nombre de trois, semblent – du moins dans les versions anglaises qui ont été mises à la disposition de l'EEG – être différents de ceux employés pour d'autres infractions de corruption, et l'élément « donner » semble faire défaut. En ce qui concerne le volet passif de l'infraction, on trouve les notions de « *sollicitation* » d'un avantage indu et « *d'acceptation de l'offre ou de la promesse* » d'un tel avantage. Il semblerait toutefois que la notion de « réception » fasse défaut. En outre, cet article ne prévoit pas la possibilité que l'avantage en question soit donné indirectement, via un intermédiaire, ni la possibilité qu'il soit destiné, non pas à la personne corrompue elle-même, mais à une autre personne, par exemple l'un de ses proches, amis ou collègues, ou encore à son parti politique. Enfin, comme c'est le cas de la disposition relative à la corruption de juges, l'article 159 du CP n'incrimine que le fait, pour un membre d'une assemblée, de ne « *pas participer à une élection ou une procédure électorale* » ou de « *voter dans un certain sens* ». Même si les membres d'assemblées publiques peuvent, dans l'exercice d'autres fonctions, être considérées comme des « *personnes dûment chargées, même temporairement, de l'exécution d'une tâche* » aux termes de l'article 13 du CP et pourraient donc être poursuivies en tant qu'agents publics conformément aux articles 235 et 236 du CP sur la corruption d'agents publics, là encore, les cas dans lesquels les membres d'assemblées publiques agissent entièrement en dehors de leur champ de compétences ne sont pas couverts. Compte tenu de ce qui précède, l'EEG recommande **d'incriminer plus largement la corruption de membres d'assemblées publiques nationales, étrangères et**

internationales, conformément aux articles 4, 6 et 10 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), en particulier en ce qui concerne le fait de « donner » et de « recevoir » un avantage indu, ainsi que les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue.

114. Toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence, qu'elles soient commises dans le secteur public ou privé, et qu'elles impliquent des agents nationaux, étrangers ou internationaux, sont passibles des mêmes sanctions, allant de un à dix ans d'emprisonnement, ainsi que d'amendes. Ces peines sont également les mêmes que celles applicables à d'autres infractions similaires, telles que la fraude ou le détournement de fonds. Sur le papier, elles semblent conformes aux exigences de l'article 19 (1) de la Convention pénale sur la corruption pour ce qui est de leur caractère proportionné et dissuasif ; comme cela a déjà été mentionné dans l'introduction de la présente analyse, l'EEG se félicite de cette homogénéité. Cela dit, en l'absence de données ou de statistiques centralisées sur les affaires impliquant des infractions de corruption ou d'autres infractions connexes, l'EEG n'a pas pu se forger une opinion sur l'application des sanctions dans la pratique. Le GRECO avait déjà souligné ce problème dans le cadre du premier cycle d'évaluation sur la Grèce¹¹ et avait recommandé aux autorités « d'organiser la collecte d'informations sur la corruption en intégrant comme priorité l'informatisation des données au niveau du ministère de la Justice, d'élaborer des statistiques appropriées et de développer la recherche et des études officielles sur ce phénomène ». Cinq ans plus tard, ces données et statistiques semblent toujours faire défaut, en dépit des déclarations qui ont été faites par le passé. Au cours de la visite sur place, le ministère de la Justice a indiqué que le Premier ministre avait adopté dans sa « feuille de route » de nouvelles mesures visant à renforcer la transparence et à lutter contre la corruption, parmi lesquelles la mise en place d'une unité spéciale au sein du ministère de la Justice, chargée de collecter et d'analyser les données sur toutes les affaires et décisions de justice en instance. Cette unité a été créée mais n'a pas encore commencé ses activités.
115. L'EEG a cru comprendre, lors des entretiens tenus au cours de la visite sur place, que l'application effective de la loi restait problématique, la poursuite et le jugement des infractions de corruption accusant d'importants retards et restant généralement passifs, ce qui donne une impression générale d'impunité. Cela est bien illustré par une pratique qui semble faire partie de la vie quotidienne des citoyens : ils versent de petits pots-de-vin, certains même à des prix fixes connus à l'avance, pour voir leur dossier traité ou obtenir des services auxquels ils ont droit, comme l'émission d'un permis de conduire, d'un permis de construire ou l'admission dans un hôpital public. Une multitude de facteurs ont été portés à l'attention de l'EEG, parmi lesquels l'absence de mécanismes de contrôle effectif de l'administration publique, le manque de preuves et la lenteur excessive du système judiciaire, qui dissuade les citoyens de porter leur affaire devant la justice et entraîne quelquefois une expiration des délais de prescription. En outre, la répartition des tâches et des compétences entre les deux services compétents pour instruire les affaires de corruption, à savoir la Division des affaires internes (IAD) du ministère de la Protection des citoyens et le Service d'enquête spécial (YPEE) du ministère de l'Économie et des Finances, reste mal définie, et il peut y avoir des lacunes comme des chevauchements dans leurs activités. L'EEG constate avec préoccupation que l'YPEE n'a instruit aucune affaire de corruption depuis qu'il a été chargé de cette mission par les lois 3560/2007 et 3666/2008. Il insiste sur le fait que les lois, aussi complètes soient-elles, ne peuvent contribuer à la lutte contre la corruption si elles ne sont pas effectivement appliquées dans la pratique ; la législation doit s'accompagner de mesures garantissant sa mise en œuvre, et notamment de sanctions effectives. L'EEG recommande donc **d'effectuer une analyse appropriée de l'efficacité des**

¹¹ [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round1/GrecoEval1\(2001\)15_Greece_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round1/GrecoEval1(2001)15_Greece_FR.pdf)

dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence. Les activités de collecte et d'analyse des données statistiques prévues au niveau central contribueront certainement à cet objectif.

116. La corruption d'agents publics et de juges étrangers, de membres d'assemblées publiques étrangères, d'arbitres étrangers et de jurés étrangers est couverte par les lois de ratification des instruments internationaux pertinents, en l'occurrence la loi 2656/1998 portant ratification de la Convention de l'OCDE, la loi 3560/1997 portant ratification de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel, et la loi 3666/2008 portant ratification de l'UNCAC. L'EEG note que le quatrième article de la loi 3560/1997 portant ratification de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel traite de la corruption active et passive d'agents publics et de juges étrangers, de membres d'assemblées publiques étrangères, d'arbitres étrangers et de jurés étrangers des États parties à la Convention. Cette disposition n'est manifestement pas conforme à la Convention, qui demande aux États parties d'incriminer la corruption d'agents publics, de membres d'assemblées publiques, d'arbitres et de jurés « de tout autre État » (articles 5 et 6 de la Convention, articles 4 et 6 du Protocole), même ceux qui n'ont pas ratifié ces instruments. Comme le précise le rapport explicatif de la Convention, ce vaste champ d'application vise à montrer l'intérêt commun de tous les États à assurer le respect des institutions démocratiques et de l'état de droit, ainsi que leur volonté de lutter contre la corruption, où qu'elle se produise. Par conséquent, l'EEG recommande **de veiller à ce que la corruption d'agents publics, de juges, de membres d'assemblées publiques, d'arbitres et de jurés de tout État étranger soit incriminée conformément aux articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 4 et 6 de son Protocole additionnel (STE 191).**
117. Comme cela a été expliqué dans la partie descriptive du présent rapport, le trafic d'influence est traité dans deux dispositions juridiques différentes, l'une – l'article 11 de la loi 5227/1931 relative aux médiateurs (ou intermédiaires) – s'appliquant aux agents publics nationaux et aux membres d'assemblées publiques nationales, et l'autre – le sixième article de la loi 3560/2007 – s'appliquant uniquement aux personnes couvertes par ladite loi, c'est-à-dire aux agents (et autres catégories de personnes) étrangers et internationaux visés dans la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel. Aucune de ces deux dispositions n'est conforme aux exigences de l'article 12 de la Convention, mais pour des raisons différentes. Un grand nombre d'éléments requis dans l'article 12 de la Convention font défaut, inévitablement peut-être, dans les dispositions de la loi de 1931 sur les intermédiaires, applicable aux agents publics nationaux et aux membres d'assemblées publiques nationales. En effet, l'article 11 de la loi 5227/1931 n'incrimine pas le trafic d'influence actif, c'est-à-dire les actes consistant à « promettre, offrir ou donner » un avantage indu à l'auteur de trafic d'influence en échange de son intervention. S'agissant du trafic d'influence passif, seuls les éléments « *prendre* » et « *obtenir une promesse* » de pot-de-vin sont incriminés. La notion de « sollicitation » fait donc défaut. Pour ce qui est de l'avantage lui-même, l'article 11 de la loi 5227/1931 évoque « *une commission ou toute autre contrepartie* ». Il n'indique donc pas clairement que les avantages immatériels, tels qu'un titre honorifique ou de meilleures perspectives de carrière, sont également couverts. N'est pas non plus prévue, la possibilité que la commission ou l'avantage en question soient promis ou pris par un intermédiaire pour le compte de l'auteur du trafic d'influence. Cet article ne contient pas d'éléments concernant le caractère « indu » de l'influence et n'indique pas si cette dernière doit effectivement être exercée. L'EEG note que le sixième article de la loi 3560/2007 s'inspire directement de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption et qu'il est donc davantage conforme aux exigences de cette dernière. Toutefois, il manque encore quelques éléments, à savoir l'incrimination des avantages immatériels – l'article dit uniquement « *toute contrepartie financière induue* » – et la possibilité que cette contrepartie financière induue soit destinée à un

tiers bénéficiaire, par exemple un parent, un ami ou un collègue de l'auteur du trafic d'influence. Au-delà de ces diverses lacunes dans l'article 11 de la loi 5227/1931 et le sixième article de la loi 3560/2007, l'EEG estime que le simple fait que deux dispositions différentes s'appliquent à différentes catégories de personnes conduit à une absence d'égalité devant la loi, d'autant plus que, comme cela a été montré, ces deux dispositions ne contiennent pas les mêmes éléments. Pour ne citer qu'un exemple, le trafic d'influence actif n'est incriminé que lorsqu'il implique des agents publics internationaux et étrangers et des membres d'assemblées publiques étrangères et internationales, et non lorsqu'il s'agit d'agents publics nationaux et de membres d'assemblées nationales. L'EEG recommande par conséquent **d'incriminer le trafic d'influence de manière unifiée, en veillant à ce que toutes les exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) soient remplies, notamment en ce qui concerne le caractère indu de l'influence, le volet actif du trafic d'influence, le fait de solliciter un avantage indu, les avantages immatériels, les intermédiaires et les tiers bénéficiaires.**

118. L'EEG est préoccupé par le moyen de défense spéciale de « regret réel » qui exempte le corrupteur de toute sanction dans les affaires de corruption active dans le secteur public ou privé, lorsque ce dernier signale les faits. D'après les informations et la jurisprudence limitée mises à la disposition de l'EEG, l'application de cette disposition n'est pas automatique, mais laissée à l'appréciation des tribunaux, qui ne l'auraient pas utilisée souvent. Il n'est toutefois pas nécessaire que le corrupteur ait été forcé de verser le pot-de-vin ou qu'il ait répondu à une sollicitation de la personne corrompue. Cette disposition pourrait donc également être invoquée par une personne corrompue qui a pris l'initiative de donner, d'offrir ou de proposer un pot-de-vin et qui se rend compte que ses actes sont sur le point d'être dévoilés. L'EEG a examiné avec ses interlocuteurs les avantages des dispositions relatives au « regret réel (détection des cas de corruption) et les risques d'abus (chantage à l'égard des personnes corrompues, recours abusif à une fausse défense). La valeur ajoutée de cette disposition dans la lutte contre la corruption n'est pas apparue clairement à l'EEG lors de ces discussions, y compris celles menées avec les praticiens chargés de l'application de la loi. En outre, l'EEG considère que la restitution des avantages confisqués au corrupteur, prévue aux articles 236 (3) et 237 (4) CP et à l'article 5, paragraphe 1 de la loi 3560/2007, est par nature contestable car, contrairement à ce qui est le cas pour le restant des dispositions, cette restitution est automatique et non laissée à l'appréciation des tribunaux. Par conséquent, l'EEG recommande **(i) de suivre l'application des dispositions relatives au moyen de défense spéciale de regret réel afin de déterminer les possibilités d'utilisation et les risques d'abus de cette disposition dans les enquêtes et les poursuites pour corruption et, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées ; (ii) d'abroger les dispositions prévoyant la restitution automatique du pot-de-vin au corrupteur.**
119. Plusieurs des interlocuteurs rencontrés au cours de la visite sur place ont fait observer que le régime dérogatoire établi par la loi 3126/2003 relative la responsabilité pénale des ministres et anciens membres du gouvernement constituait un obstacle potentiel à l'efficacité des poursuites dans les affaires de corruption impliquant ces derniers. Les questions soulevées par cette loi relèvent en grande partie du Thème II de l'évaluation en cours et seront donc traitées dans le rapport sur le Thème II – Transparence du financement des partis politiques (voir document Greco Eval III Rep (2009) 9F, Thème II). Les observations de l'EEG se limiteront donc dans le présent rapport au délai de prescription prévu par cette loi, qui est de cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise, qu'il s'agisse d'une infraction mineure ou d'une infraction grave, contre cinq et quinze ans respectivement dans le régime normal. De l'avis de l'EEG, une telle différence de traitement pour les infractions graves n'est pas justifiée, d'autant plus que ces dernières sont davantage susceptibles d'ébranler la confiance de l'opinion publique dans les institutions gouvernementales. L'EEG recommande donc **de supprimer le délai de**

prescription spécifique pour l'exercice de poursuites à l'égard des membres du gouvernement et anciens membres du gouvernement.

120. Enfin, l'EEG est préoccupé par l'exception prévue à l'article 30 (2) du Code de procédure pénale, selon laquelle le ministre de la Justice peut, après avis concordant du Conseil des Ministres, décider de suspendre ou de différer les poursuites pour « actes politiques » et « infractions risquant de perturber les relations internationales de l'État ». Suite à une recommandation de l'OCDE dans son rapport de phase 2 sur l'application par la Grèce de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales¹², la loi 3666/2008 a rendu l'article 30 (2) du Code de procédure pénale inapplicable aux infractions de corruption d'agents étrangers relevant du champ d'application de la Convention de l'OCDE et uniquement à ces dernières, comme cela a été confirmé au cours de la visite sur place. Cela dit, de par la nature fondamentalement politique de cette disposition et en l'absence de mécanisme de supervision, l'application de cet article risque fort bien d'empêcher les poursuites pour d'autres infractions de corruption dans le contexte international, ainsi qu'à l'échelon national. L'EEG estime également que cette exception « sur mesure » envoie un message erroné quant à la volonté de la Grèce de lutter avec détermination contre la corruption. Par conséquent, l'EEG recommande **de modifier la législation en vigueur pour exclure expressément du champ d'application de l'article 30 (2) du Code de procédure pénale, prévoyant la possibilité de différer ou de suspendre les poursuites pour « actes politiques » et « infractions risquant de perturber les relations internationales de l'État », toutes les infractions de corruption nationales et étrangères.**

IV. CONCLUSIONS

121. La législation pénale grecque couvre tous les types d'infractions de corruption et de trafic d'influence incriminées par la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191). Cependant, le cadre juridique – disséminé entre le Code pénal, les lois de ratification des instruments internationaux relatifs à la corruption et diverses autres lois nationales – est extrêmement complexe, ce qui ne peut que gêner sa mise en œuvre. Les différentes dispositions incriminant la corruption et le trafic d'influence n'utilisent pas la même terminologie et ne couvrent pas les mêmes éléments. Sur le papier, les sanctions semblent proportionnées et dissuasives, mais en l'absence de données exploitables sur les affaires de corruption et de trafic d'influence, il est impossible d'évaluer leur efficacité. Pour ce qui est de la dimension internationale de la corruption, les dispositions en vigueur ne s'appliquent pas aux agents de tous les États étrangers, mais uniquement aux agents des États qui ont signé ou ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il existe également des obstacles de nature procédurale à l'efficacité de la lutte contre la corruption. La loi 3126/2003 sur la responsabilité pénale des ministres prévoit un régime dérogatoire en matière de poursuites pour les ministres et anciens ministres, régime qui nuit à l'efficacité des poursuites dans les affaires de corruption impliquant ces derniers. De plus, la possibilité – prévue à l'article 30 (2) du Code pénal – pour le ministre de la Justice de différer ou de suspendre des poursuites pour « actes politiques » et « infractions risquant de perturber les relations internationales de l'État » envoie un message erroné quant à la volonté de la Grèce de lutter avec détermination contre la corruption. Enfin, l'application de la disposition relative au « regret réel » mérite d'être revue, notamment pour ce qui est de la restitution au corrupteur du pot-de-vin confisqué.

¹² <http://www.oecd.org/dataoecd/51/13/35140946.pdf>

122. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Grèce :

- i. **regrouper toutes les dispositions pertinentes sur la corruption et le trafic d'influence, de préférence dans le Code pénal (paragraphe 109);**
- ii. **veiller à ce que les infractions de corruption active et passive dans le secteur public couvrent tous les actes/omissions commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, qu'ils fassent ou non partie du champ de compétences de ce dernier (paragraphe 110) ;**
- iii. **prendre des mesures appropriées, telles que des circulaires ou une formation, pour préciser ou rappeler aux personnes concernées que les infractions de corruption active et passive sont autonomes et n'exigent pas nécessairement un accord entre les parties (paragraphe 111) ;**
- iv. **incriminer plus largement la corruption de juges, d'arbitres et de jurés nationaux, étrangers et internationaux, conformément aux articles 2, 3, 5 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 2 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191), en particulier en ce qui concerne les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue (paragraphe 112) ;**
- v. **incriminer plus largement la corruption de membres d'assemblées publiques nationales, étrangères et internationales, conformément aux articles 4, 6 et 10 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), en particulier en ce qui concerne le fait de « donner » et de « recevoir » un avantage indu, ainsi que les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue (paragraphe 113) ;**
- vi. **effectuer une analyse appropriée de l'efficacité des dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence (paragraphe 115) ;**
- vii. **veiller à ce que la corruption d'agents publics, de juges, de membres d'assemblées publiques, d'arbitres et de jurés de tout État étranger soit incriminée conformément aux articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 4 et 6 de son Protocole additionnel (STE 191) (paragraphe 116) ;**
- viii. **incriminer le trafic d'influence de manière unifiée, en veillant à ce que toutes les exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) soient remplies, notamment en ce qui concerne le caractère indu de l'influence, le volet actif du trafic d'influence, le fait de solliciter un avantage indu, les avantages immatériels, les intermédiaires et les tiers bénéficiaires (paragraphe 117) ;**
- ix. **(i) suivre l'application des dispositions relatives au moyen de défense spéciale de regret réel afin de déterminer les possibilités d'utilisation et les risques d'abus de cette disposition dans les enquêtes et les poursuites pour corruption et, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées ; (ii) abroger les dispositions prévoyant la restitution automatique du pot-de-vin au corrupteur (paragraphe 118) ;**

- x. **supprimer le délai de prescription spécifique pour l'exercice de poursuites à l'égard des membres du gouvernement et anciens membres du gouvernement (paragraphe 119);**
 - xi. **modifier la législation en vigueur pour exclure expressément du champ d'application de l'article 30 (2) du Code de procédure pénale, prévoyant la possibilité de différer ou de suspendre les poursuites pour « actes politiques » et « infractions risquant de perturber les relations internationales de l'État », toutes les infractions de corruption nationales et étrangères (paragraphe 120).**
123. Conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur, le GRECO invite les autorités grecques à présenter un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations pour le 31 décembre 2011.
124. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Grèce à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.